

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

Réduction FILLON, heures supplémentaires structurelles et absence avec maintien partiel

Nous poursuivons notre série d'articles consacrées aux cas concrets proposés par la circulaire de la DSS, DSS/SD5B/2015/99 du 1^{er} janvier 2015, mise en ligne le 21 avril 2015. La présente ...

Sommaire

- Présentation du contexte
- Bulletin de salaire habituel, sans absence
- Absence du salarié et rythme de travail
- Calendrier du mois de mars 2015
- Détermination des IJSS versées par la sécurité sociale
- Calcul valeur absence
- Calcul maintien de salaire par l'employeur
- Bulletin de salaire avec arrêt de travail et maintien de l'employeur
- Détermination du SMIC de référence du mois
- Détermination de la réduction FILLON du mois
- Confirmation de réponse
- Référence

Nous poursuivons notre série d'articles consacrées aux cas concrets proposés par la circulaire de la DSS,

DSS/SD5B/2015/99 du 1^{er} janvier 2015, mise en ligne le 21 avril 2015.

La présente actualité aborde le cas particulier d'un salarié réalisant habituellement des heures supplémentaires structurelles, absent au cours du même mois et pour lequel l'employeur effectue un maintien partiel.

Présentation du contexte

- Nous supposons un salarié situé dans une entreprise comptant un effectif de 30 salariés ;

- Nous supposons que l'entreprise applique le taux plein du FNAL à 0,50% et qu'elle n'est pas affiliée à une caisse des congés payés ;
- Dans cette entreprise, le salarié exerce son activité selon un rythme hebdomadaire fixé à 39h, incluant 4 heures supplémentaires hebdomadaires faisant l'objet d'une rémunération lissée et d'une majoration de 25% ;
- Le salarié est en arrêt de maladie durant 5 jours au cours du mois de mars 2015 ;
- L'entreprise effectue un maintien de sa rémunération à hauteur de 90% de son salaire brut, **sans aucune carence**, déduction faite des IJSS versées par la sécurité sociale.

Bulletin de salaire habituel, sans absence

Salaire habituel			
Salaire de base	151,67	10,00 €	1 516,70 €
HS structurelles	17,33	12,50 €	216,63 €
Salaire brut			1 733,33 €

Absence du salarié et rythme de travail

au vendredi 13 mars 2015 inclus.

Le salarié est supposé être en arrêt de maladie du lundi 9

Son rythme de travail est habituellement le suivant :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	TOTAL
7	8	8	8	8	39

Calendrier du mois de mars 2015

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Détermination des IJSS versées par la sécurité sociale

Nous supposons que l'entreprise réalise une attestation de salaire, sur laquelle sont déclarés les salaires bruts suivants :

Salaires déclarés sur l'attestation de salaire		
Mois de février 2015	Mois de janvier 2015	Mois de décembre 2014
1 733,33 €	1 733,33 €	1 733,33 €

Les IJSS sont donc les suivantes (tenant compte de la carence de 3 jours) :

- IJSS brutes= $[(1.733,33 \text{ €} + 1.733,33 \text{ €} + 1.733,33 \text{ €}) / 91,25] * 50\% * 2 \text{ jours} = 56,98 \text{ €}$;
- IJSS nettes= IJSS brutes * 0,933 (donc moins 6,70% au titre des cotisations CSG/CRDS)= 53,17 €

Calcul valeur absence

L'entreprise applique la méthode préconisée par la jurisprudence, soit celle des heures réelles du mois.

Au titre du mois de mars 2015, et compte tenu du rythme hebdomadaire de travail, le nombre d'heures du mois est donc de 171 heures.

L'absence sera donc chiffrée comme suit : $1.733,33 \text{ €} * 39\text{h}/171\text{h} = 395,32 \text{ €}$.

Calcul maintien de salaire par l'employeur

Selon les dispositions en vigueur dans l'entreprise, et prévues dans le contexte que nous avons imaginé, l'entreprise effectue un maintien de sa rémunération à hauteur de 90% de son salaire brut, déduction faite des IJSS versées par la sécurité sociale.

- Valeur période à maintenir : 395,32 € ;
- Maintien de l'employeur : $(395,32 \text{ €} * 90\%) - (56,98 \text{ €}) = 298,81 \text{ €}$ (2 IJSS brutes sont déduites).

Bulletin de salaire avec arrêt de travail et maintien de l'employeur

Salaire avec arrêt de travail et maintien			
Salaire de base	151,67	10,00 €	1.516,70 €
HS structurelles	17,33	12,50 €	216,63 €

Absence	39	10,14 €	-	395,32 €
Maintien employeur				298,81 €
Salaire brut				1.636,82 €

Détermination du SMIC de référence du mois

La circulaire de la DSS confirme que lorsque le salarié effectue des heures supplémentaires ayant le caractère « d'heures structurelles », il convient alors de considérer que le nombre d'heures structurelles à retenir pour déterminer la valeur du SMIC se détermine selon la même règle de prorata que celle utilisée par exemple en cas d'absence du salarié, ou d'entrée/sortie en cours de mois.

Le SMIC est concrètement déterminé de la manière suivante :

Temps numéro 1 : recalcul du SMIC afin de tenir compte de l'absence du salarié

$$\text{SMIC} = ((35 \times 52 / 12) \times 9,61\text{€}) \times (1.636,82 \text{ €} / 1.733,33 \text{ €}) = 1.376,36 \text{ €}$$

Dans cette étape 1, le SMIC est recalculé selon le rapport « salaire versé compte tenu de l'absence/ salaire versé quand le salarié n'est pas absent », au numérateur et au dénominateur sont intégrées les HS structurelles.

Temps numéro 2 : majoration du SMIC calculé au temps numéro 1, afin de tenir compte des HS du mois de l'absence.

Détermination du nombre d'heures supplémentaires structurelles : $17,33 \times (1.636,82 \text{ €} / 1.733,33 \text{ €}) = 16,37 \text{ h}$.

Le SMIC de référence pour le mois de mars sera alors : $\text{SMIC} = 1.376,36 \text{ €} + (16,37 \times 9,61 \text{ €}) = 1.533,63 \text{ €}$

Détermination de la réduction FILLON du

mois

Nous supposons que l'entreprise applique la régularisation annuelle de la réduction FILLON.

Le coefficient C du mois est donc déterminé comme suit :

- $C = (0,2835 / 0,6) \times [(1,6 \times 1.533,63 \text{ €} / 1.636,82 \text{ €}) - 1] = 0,2358$

La réduction FILLON du mois est alors de :

- $1.636,82 \text{ €} \times 0,2358 = 385,96 \text{ €}$

Confirmation de réponse

Ajoutons à la présente actualité, le fait que les indications transmises par la présente circulaire de la DSS confirment des éléments d'informations qui nous avaient été transmis par les services de l'URSSAF, il y a quelques temps.

Nous avons d'ailleurs consacré une actualité à ce sujet, que vous pouvez retrouver en détails en [cliquant ici](#).

Référence

CIRCULAIRE N° DSS/SD5B/2015/99 du 1er janvier 2015 relative à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs et de la baisse du taux de cotisations d'allocations familiales

Date de signature : 01/01/2015. Date de mise en ligne : 21/04/2015.